

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 28 Septembre 2019 8 heures 30 à 13 h heures

61 30 Observations de M^{lle}

vous communique un dossier de 24 pages dans lequel il existe la bien faite de l'ASPL et en regard l'annuaire et le classement en zone N. (Annexe 1)

61 et vous pourriez demander si ce que la parcelle n° 822 qui est occupée par les hébergements d'une extension sur la parcelle 851-831-832-833 aux fins d'être aménageables. Dans ce dossier (en zone N) plusieurs propriétés sont affectées à l'usage de la même destination.

61 15 Tilleo, vous indiquant que l'ensemble de la parcelle 190 peut rendre compatible aussi que la parcelle 782 ou tout au moins. Cette dernière est en zone N. (Annexe 2)

61 30 de la parcelle 98 ou il a une maison, j'appréhendais à la Broyde si il faut que la parcelle 1696 auparavant, qui était précédemment compatible au plan des usages d'habitat en 1966 et en 1983, ne soit plus actuellement.

Didier BOENN pour être que confirmation peut être si possible une enquête préalable a en leur

Un dossier en ce sens a été transmis au Service urbanisme à la Prairie qui doit passer les documents nécessaires (Annexe 3 : 4 pages)

61 50 En tout qui indique de la parcelle la destination, vous indiquant que voir réexaminé actuellement sur ces parcelles D.1.18.190.191.192.193.194 les bureaux aient été cédés à la commune. (Notes autre partie) pour être la cession de TOUTES les zones d'usage des constructions.

Un dossier en demande de compatibilité a été déposé au service urbanisme de la Prairie de Courmayeur (Annexe 4 : 7 pages)

61 15 demande à ce que la réponse que lui et moi en fait j'indiquent (1919, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954) soient placés en zone compatible. Aucune demande n'a été transmise aux services de Tilleo par les services locaux lors des déplacements.

A noter que la PLU n'a été élaborée par la précédente équipe municipale rendait compatible une partie de ces parcelles. Des demandes ont été formulées en ce sens auprès des services urbanisme de la commune administrative et collective, sans retour à ce jour.

(Cf. point précédent en annexe 5)

1410 \uparrow pour tenir des documents
concernant la zone OAP n° 3, pour leurs
informers des niches zones relatives concernant
le classement en zone agricole de ce secteur.
Je lui communique les observations
des Prefet des Alpes Dardennes -
(voir annexe 6) L.

1430 qui possédait une parcelle
(1439) en zone N suite à la division d'une
parcelle cadastrale par la voie en place du
PIU, portant d'ailleurs rectification des
limites de cadastrai, se situant au niveau
de la route.
Une demande en ce sens a été déposée à
la Parie de CANTON le 26/06/2016,
dans suite à la page -
(voir annexe 7) (A)

1415 Faible \rightarrow recherche de
classement en zone urbanisable sans tenir
compte, actuellement en zone N.
Le terrain disposant de nombreux éléments
favorables (voir annexe 8) et précédemment
limites cadastrales.
Cette demande est nouvelle suite à l'expiration
du projet de PIU.
Une enquête administrative sera faite au sein de
la Parie de CANTON -
(12)